

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TENAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 05/2024
DE MISE EN DEMEURE DE DÉCLARATION
EN MAIRIE D'UN CHIEN CATÉGORISÉ

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant que M. FAYARD Lucas et Mme THEANO Manon demeurant au 4 Impasse des Jardiniers, Champ Jupon, 01230 Tenay détiennent un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse ;

Considérant que M. FAYARD Lucas et Mme THEANO Manon n'ont pas effectué leurs obligations de déclaration en Mairie relatives à ce chien et à sa catégorie ;

Considérant que M. FAYARD Lucas et Mme THEANO Manon n'ont pas donné les documents demandés, malgré une demande faite en juillet 2023 et des relances ;

ARRÊTE

Article 1er : M. FAYARD Lucas et Mme THEANO Manon, demeurant à 4 Impasse des Jardiniers, Champ Jupon, 01230 Tenay, détenteurs du chien de race Rottweiler dont le numéro d'identification est inconnu, qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie **avant le 23 février 2024** en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

Pour un chien 1re catégorie	Pour un chien 2e catégorie
Carte d'identification	
Certificat de vaccination anti-rabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien sus-visé	
Résultat de l'évaluation comportementale	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1re catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de M. FAYARD Lucas et Mme THEANO Manon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Article 5 : Le maire de la ville de Tenay, le Commandant de brigade de gendarmerie d'Ambérieu en Bugey, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Tenay le 22 janvier 2024.

P/G. ALLAIN, Le Maire
C. SAUOI, Adjoint au Maire

